



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-201

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

13-2018-08-08-005 - Décision 2018 ACT ARS (4 pages)	Page 5
13-2018-08-08-006 - Décision 2018 ACT Groupe SOS solidarités (4 pages)	Page 10
13-2018-08-08-007 - Décision 2018 ACT HAS (4 pages)	Page 15
13-2018-08-08-008 - Décision 2018 ACT MAAVAR (4 pages)	Page 20
13-2018-08-08-009 - Décision 2018 ACT un chez soi d'abord (4 pages)	Page 25
13-2018-08-08-011 - Décision 2018 CAARUD 31-32 (4 pages)	Page 30
13-2018-08-08-012 - Décision 2018 CAARUD ASUD (4 pages)	Page 35
13-2018-08-08-013 - Décision 2018 CAARUD ELF (4 pages)	Page 40
13-2018-08-08-014 - Décision 2018 CAARUD le tipi (4 pages)	Page 45
13-2018-08-08-015 - Décision 2018 CAARUD PROTOX (4 pages)	Page 50
13-2018-08-08-016 - Décision 2018 CAARUD Sleep in Marseille (4 pages)	Page 55
13-2018-08-08-010 - Décision 2018 CSAPA Bouches du Rhône nord villa floreal (4 pages)	Page 60
13-2018-08-08-017 - Décision 2018 CSAPA bus méthadone (4 pages)	Page 65
13-2018-08-08-018 - Décision 2018 CSAPA Camargue (5 pages)	Page 70
13-2018-08-08-019 - Décision 2018 CSAPA corderie (4 pages)	Page 76
13-2018-08-08-020 - Décision 2018 CSAPA Hôpitaux sud (4 pages)	Page 81
13-2018-08-08-021 - Décision 2018 CSAPA La Ciotat (4 pages)	Page 86
13-2018-08-08-022 - Décision 2018 CSAPA le sémaphore (7 pages)	Page 91
13-2018-08-08-023 - Décision 2018 CSAPA le sept (4 pages)	Page 99
13-2018-08-08-025 - Décision 2018 CSAPA Marseille (7 pages)	Page 104
13-2018-08-08-024 - Décision 2018 CSAPA Marseille - Etang de Berre (4 pages)	Page 112
13-2018-08-08-026 - Décision 2018 CSAPA Pays d'Aix - Salon (4 pages)	Page 117
13-2018-08-08-027 - Décision 2018 CSAPA Prisons de Marseille (4 pages)	Page 122
13-2018-08-08-028 - Décision 2018 CSAPA TREMPLIN (4 pages)	Page 127
13-2018-08-08-029 - Décision 2018 LAM Fontainieu (4 pages)	Page 132
13-2018-08-08-036 - Décision 2018 LHSS Fontainieu (4 pages)	Page 137
13-2018-08-08-031 - Décision 2018 LHSS Henry Dunant (4 pages)	Page 142
13-2018-08-08-032 - Décision 2018 LHSS Hilda Soler (4 pages)	Page 147
13-2018-08-08-033 - Décision 2018 LHSS Jane Pannier (4 pages)	Page 152
13-2018-08-08-034 - Décision 2018 LHSS l'étape (4 pages)	Page 157

ARS PACA

13-2018-06-18-042 - Décision tarifaire EHPAD _130011018_amandiers (3 pages)	Page 162
13-2018-06-18-045 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130009319_presquile (3 pages)	Page 166
13-2018-06-18-046 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130009749_jardinsdumazet (3 pages)	Page 170

13-2018-06-18-047 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130010119_seigneurie-lacalanque (3 pages)	Page 174
13-2018-06-18-043 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130011679_domainedelasource (3 pages)	Page 178
13-2018-06-18-044 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130023658_orpea-renaissance (3 pages)	Page 182
13-2018-06-25-125 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780778_fruitiere (3 pages)	Page 186
13-2018-06-25-126 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780786_jonquilles (3 pages)	Page 190
13-2018-06-25-127 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130781388_CHarles_jeanne calment (3 pages)	Page 194
13-2018-06-25-117 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130781743_soubeyrane (3 pages)	Page 198
13-2018-06-25-118 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130784739_petit bosquet_CGD (3 pages)	Page 202
13-2018-06-25-119 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130784978_rfm_cannes blanches (3 pages)	Page 206
13-2018-06-25-120 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130786791_jeanne d'arc (3 pages)	Page 210
13-2018-06-25-121 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130790082_epis d'or (3 pages)	Page 214
13-2018-06-25-122 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130790322_accueil regain (3 pages)	Page 218
13-2018-06-25-123 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130796329_CH arles-clerc de molières (3 pages)	Page 222
13-2018-06-25-124 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130797954_souvenance (3 pages)	Page 226
13-2018-06-25-102 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130798754_STV-lambesc (3 pages)	Page 230
13-2018-06-25-103 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130798762_chevillon (3 pages)	Page 234
13-2018-06-25-104 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130800600_blacassins (3 pages)	Page 238
13-2018-06-25-105 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130801327_marylise (3 pages)	Page 242
13-2018-06-25-106 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130801798_jardin de sormiou (3 pages)	Page 246
13-2018-06-25-107 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130802119_CH Allauch_Carrara (3 pages)	Page 250
13-2018-06-25-108 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130802135_CH Arles-lac (3 pages)	Page 254
13-2018-06-25-109 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130807282_CH La Ciotat_rayon de soleil (3 pages)	Page 258
13-2018-06-25-110 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130807993_STV-Aix (3 pages)	Page 262
13-2018-06-25-111 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130808116_Lacydon (3 pages)	Page 266
13-2018-06-25-112 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130808744_CH Salon (3 pages)	Page 270
13-2018-06-25-113 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130809122_Oustaou (3 pages)	Page 274
13-2018-06-25-114 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130809866_Marguerite (3 pages)	Page 278

13-2018-06-25-115 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130809940_Terres Rouges (3 pages)	Page 282
13-2018-06-25-116 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130811748_Sainte Anne (3 pages)	Page 286
DDTM13	
13-2018-08-06-009 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau (3 pages)	Page 290
Direction départementale de la protection des populations	
13-2018-08-14-001 - Arrêté Préfectoral n° 2018 08 14 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlène PIGE (2 pages)	Page 294
Direction générale des finances publiques	
13-2018-08-14-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE TARASCON (2 pages)	Page 297
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	
13-2018-03-12-003 - ARRETE DOMICILIATION GESTION SERVICE (2 pages)	Page 300

ARS

13-2018-08-08-005

Décision 2018 ACT ARS

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 12

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SOUSTO**

**6, RUE DES FABRES
13 001 MARSEILLE**

GERES PAR « L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE »

FINESS : 13 004 511 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU la décision DOMS/SPH-POS N° 2016-013 en date du 9 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des ACT 13 (Appartement de coordination thérapeutique) sis 6 rue des fabres 13001 Marseille, géré par l'association pour la réadaptation sociale ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par « l'association pour la réadaptation sociale » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « l'association pour la réadaptation sociale » reçue le 25 juillet 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « l'association pour la réadaptation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par « l'association pour la réadaptation sociale », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000,00 €	392 987,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 845,40 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 141,93 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 080,08 €	392 987,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 775,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de résultat	3 132,25 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des ACT gérés par « l'Association pour la Réadaptation Sociale » est fixée à **384 080,08 euros, à compter du 1er janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **32 006,67 euros à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **387 212,33 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **32 267,69 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON

cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Déléguée Départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « l'Association pour la Réadaptation Sociale ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-006

Décision 2018 ACT Groupe SOS solidarités

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 9

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT 13)**

187, RUE PARADIS

13 006 MARSEILLE

GERES PAR L'ASSOCIATION «GROUPE SOS SOLIDARITES»

FINESS : 13 001 219 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31 décembre 2017 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision DOMS/SPH-POS N° 2016-013 en date du 9 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des ACT 13 (Appartement de coordination thérapeutique) sis 187 rue Paradis 13006 Marseille géré par l'association Groupe SOS Solidarités ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 970,00 €	1 688 151,77 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 014 346,77 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	537 835,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 621 864,20 €	1 688 151,77 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 865,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de résultat	1 422,57 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » est fixée à **1 621 864,20 euros, à compter du 1er janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **135 155,35 euros à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **1 623 286,77 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **135 273,90 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Déléguée Départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Groupe SOS Solidarités ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-007

Décision 2018 ACT HAS

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 10

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

22, RUE DES PETITES MARIES

13 001 MARSEILLE

GERES PAR L'ASSOCIATION « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL « HAS »

FINESS : 13 001 224 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU la décision n°2016-236 du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 11 mai 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des ACT (Appartement de coordination thérapeutique) sis 22 rue des Petites Maries – 13001 Marseille - gérés par l'Association Habitat Alternatif Social ;

VU la décision n°2017-027 du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 août 2017 portant autorisation de création de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) par extension de faible capacité du dispositif géré par l'association Habitat Alternatif Social (HAS) sise 22, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association «Habitat Alternatif Social » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 20 juillet 2018 transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00 €	1 502 016,06 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 062 016,06 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 410 252,26 €	1 502 016,06 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 083,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent 2016	680,80 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » est fixée à **1 410 252,26 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **117 521,02 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **1 410 933,06 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **117 577,75 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON

cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Habitat Alternatif Social ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-008

Décision 2018 ACT MAAVAR

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2018 / N° 11

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
18, RUE STANILAS TORRENTS
13 006 MARSEILLE
GERES PAR L'ASSOCIATION MAAVAR**

FINESS : 13 003 492 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009327- 5 en date du 23 novembre 2009 autorisant la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association MAAVAR ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT de l'association « MAAVAR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « MAAVAR » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « MAAVAR » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 279,00 €	325 658,12 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 505,12 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 874,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 158,12 €	325 658,12 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de résultat	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « MAAVAR » est fixée à **320 158,12 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **26 679,84 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **320 158,12 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **26 679,84 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « MAAVAR ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-009

Décision 2018 ACT un chez soi d'abord

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 31

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « UN CHEZ-SOI D'ABORD –
MARSEILLE » SIS 44, COURS BELSUNCE - 13 001 MARSEILLE (FINESS ET N°13 004 788 9)
GERES PAR LE GCSMS « UN CHEZ-SOI D'ABORD - MARSEILLE » (FINESS EJ N°13 004 772 3)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU la décision n°DOMS/PH-PDS/DD13 N°2018-006 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 29 juin 2018 portant autorisation de gestion du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné d'une capacité de 100 places dans le département des Bouches-du-Rhône, dénommé « ACT Un chez-soi d'abord - Marseille », géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Un chez-soi d'abord - Marseille» sis 44 cours Belsunce -13001 MARSEILLE ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises les 29 mai 2018, 20 juin 2018, 2 juillet 2018 et 18 juillet 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par le GCSMS « Un chez-soi d'abord – Marseille » ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 20 juillet 2018 les propositions de modifications budgétaires rectificatives du même jour transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par le GCSMS « Un chez-soi d'abord - Marseille » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par le GCSMS « Un chez-soi d'abord – Marseille » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I		312 579,17 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 752,50 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	261 027,50 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe III		312 579,17 €
	Dépenses afférentes à la structure	15 799,17 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	312 579,17 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe II		312 579,17 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
dont CNR	0,00 €		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des ACT gérés par le GCSMS « Un chez-soi d'abord – Marseille » est fixée à **312 579,17 euros, à compter du 1^{er} août 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **62 515,83 euros, à compter du 1^{er} août 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **753 858,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **62 821,50 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCSMS « Un chez-soi d'abord – Marseille ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-011

Décision 2018 CAARUD 31-32

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 13

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CAARUD « 31/32 »**

4 AVENUE ROSTAND

13 003 MARSEILLE

GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »

FINESS : 13 002 5018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 85-7 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5018 – implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association « Bus 31/32 » - FINESS EJ n° 13 002 3229 ;



VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD 31/32 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 »;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 970,90 €	256 366,90 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 073,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 323,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	244 980,90 €	256 366,90 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 386,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent (sur résultat 2015)	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CAARUD « 31/32 » est fixée à **244 980,90 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à **20 415,07 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **244 980,90 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **20 415,07 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Bus 31/32 ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-012

Décision 2018 CAARUD ASUD

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 15

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

DU CAARUD « MARS SAY YEAH »

57/59 RUE DU COQ

13 001 MARSEILLE

GERE PAR L'ASSOCIATION « ASUD »

FINESS : 13 002 4979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 85-6 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4979 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « ASUD » - FINESS EJ n° 13 002 4938 ;



VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 31 juillet 2018 de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « mars say yeah », géré par l'association « ASUD », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 000,00 €	406 727,60 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 744,15 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 983,45 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 573,38 €	406 727,60 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent (Sur résultat 2016)	4 154,22 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CAARUD « ASUD » est fixée à : **402 573,38 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **33 547,78 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **406 727,60 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **33 893,96 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ASUD ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-013

Décision 2018 CAARUD ELF

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 18

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CAARUD « ELF »
6 RUE DES GUERRIERS
13 100 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ELF »**

FINESS : 13 002 4888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 85-5 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-12 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4888 – implanté dans la ville d'Aix en Provence, sollicitée par l'Association « ELF » - FINESS EJ n° 13 002 4839 ;



VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « ELF » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000,65 €	444 168,10 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 897,78 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 269,67 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 277,98 €	444 168,10 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 803,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent sur résultat 2016	87,12 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CAARUD « ELF » est fixée à **428 277,98 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **35 689,83 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **428 365,10 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **35 697,09 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ELF ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-014

Décision 2018 CAARUD le tipi

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 14

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CAARUD « LE TIPI »
26 A RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
13 001 MARSEILLE**

FINESS : 13 002 4748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-4 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-11 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4748 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « le TIPI » - FINESS EJ n° 13 002 4698 ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 18 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « Le TIPI » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Le TIPI », géré par l'association « Le TIPI », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 042,00 €	300 347,44 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 926,44 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 379,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	285 194,92 €	300 347,44 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent 2016	152,52 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CAARUD « le TIPI » est fixée à **285 194,92 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **23 766,24 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **285 347,44 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **23 778,95 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Le TIPI ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-015

Décision 2018 CAARUD PROTOX

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 17

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

**DU CAARUD « PROTOX »
HOPITAL SAINTE MARGUERITE
270 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 002 5059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-8 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-15 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5059 – rattaché aux hôpitaux sud, sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille - FINESS EJ n° 13 078 6049 ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « PROTOX » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « PROTOX » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « PROTOX », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 371,01 €	624 789,70 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 595,07 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 823,62 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 789,70 €	624 789,70 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CAARUD « PROTOX » est fixée à **624 789,70 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **52 065,81 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **624 789,70 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **82 065,81 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' « Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-016

Décision 2018 CAARUD Sleep in Marseille

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 16

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

DU CAARUD « SLEEP IN »

8 RUE MARCEL SEMBAT

13 001 MARSEILLE

GERE PAR L'ASSOCIATION « GROUPE SOS SOLIDARITES »

FINESS : 13 002 4649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-3 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4649 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « Prévention et Soins des Addictions » - FINESS EJ n° 75 001 6008 ;

VU la décision DOMS / PDS n° 2016-012 en date du 16 novembre 2016 portant transfert de gestion des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA PSA Marseille (FINESS : 130036742) transformé en CSAPA Marseille, CSAPA PSA Camargue (FINESS : 130020738) transformé en CSAPA Camargue et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues - CAARUD Sleep'in Marseille (FINESS : 130024649) transformé en CAARUD Sleep'in, gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'association « Groupe SOS Solidarités » ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 03 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « Groupe SOS Solidarités » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « Sleep in » géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Sleep in », géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 027,00 €	1 718 637,79 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 252 173,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 437,79 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 659 648,95 €	1 718 637,79 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 551,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 171,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent (sur résultat 2016)	6 266,84 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CAARUD « Sleep'in » est fixée à **1 659 648,95 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **138 304,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **1 665 915,79 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **138 826,31 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Groupe SOS Solidarités ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-010

Décision 2018 CSAPA Bouches du Rhône nord villa
floreale

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD 13 PDS / 2018 / N° 7

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « BOUCHES DU RHONE NORD VILLA FLOREAL »**

**200 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY
13 617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01**

GERE PAR L'HOPITAL MONTPERRIN

FINESS : 13 079 7947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ n° 13 078 1131, sis 13 617 Aix en Provence cedex 01 ;

VU la décision DOMS/PDS n°2014-008 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » du centre hospitalier Montperrin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » du centre hospitalier Montperrin ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Bouches du Rhône nord villa Floréal », géré par le centre hospitalier Montperrin, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 000,00 €	1 337 666,93 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 124 666,93 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 335 883,93 €	1 337 666,93 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 783,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « Bouches du Rhône nord villa Floréal » est fixée à **1 335 883,93 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **111 323,66 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **1 335 883,93 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **11 323,66 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Montperrin.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-017

Décision 2018 CSAPA bus méthadone

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 22

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « BUS METHADONE »

4 AVENUE ROSTAND
13 003 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »

FINESS : 13 003 7641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par l'Association « bus 31/32 », FINESS EJ n° 13 002 3229, sise 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-007 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Bus méthadone » géré par l'association « bus 31/32 » ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires modifié du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 20 juillet 2018 transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « bus méthadone », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 375,21 €	610 209,60 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 693,39 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 141,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 209,60 €	610 209,60 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « bus méthadone » est fixée à : **610 209,60 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **50 850,80 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **610 209,60 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **50 850,80 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « bus 31/32 » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-018

Décision 2018 CSAPA Camargue

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 2

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « CAMARGUE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « GROUPE SOS SOLIDARITES »

CSAPA « CAMARGUE » : 143 BOULEVARD STALINGRAD, 13 200 ARLES, FINESS : 13 002 0738
ANTENNE « COURT SEJOUR SORTANTS DE PRISON » : ROUTE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE, 13 104 ARLES,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles



VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association « PSA », FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes ;

VU la décision DOMS / PDS n° 2014 – 001 en date du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CAMARGUE » en CSAPA « PSA CAMARGUE » ;

VU la décision DOMS / PDS n° 2016-012 en date du 16 novembre 2016 portant transfert de gestion des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA PSA Marseille (FINESS : 130036742) transformé en CSAPA Marseille, CSAPA PSA Camargue (FINESS : 130020738) transformé en CSAPA Camargue et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues - CAARUD Sleep'in Marseille (FINESS : 130024649) transformé en CAARUD Sleep'in, gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'association « Groupe SOS Solidarités » ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Camargue » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Camargue » géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Camargue », géré par l'association « Groupe SOS solidarités », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 276,00 €	1 703 635,30 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 220 535,15 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 824,15 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 605 831,86 €	1 703 635,30 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 920,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent (sur résultat 2016)	17 383,44 €	

Elles se répartissent entre les différentes activités du CSAPA de la manière suivante :

CSAPA « Camargue », sis, 143, avenue Stalingrad, 13 200 Arles :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 500,00 €	607 326,77 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 645,77 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 181,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 779,15 €	607 326,77 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent	1 547,62 €	

Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de Port Saint Louis du Rhône, 13 104 Arles :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 776,00 €	1 096 308,53 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 889,38 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 643,15 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 016 052,71 €	1 096 308,53 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 920,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent	15 835,82 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « Camargue » est fixée à **1 605 831,86 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **589 779,15 euros**,

- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **1 016 052,71 euros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **133 819,32 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **49 148,26 euros**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **84 671,06 euros**,

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **1 623 215,30 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **591 326,77 euros**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **1 031 888,53 euros**,

, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **135 267,94 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **49 277,23 euros**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **85 990,71 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Groupe SOS Solidarités ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-019

Décision 2018 CSAPA corderie

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N°24

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « CORDERIE »
2/8 BOULEVARD NOTRE DAME
13 006 MARSEILLE
GERE PAR L'HOPITAL EDOUARD TOULOUSE**

FINESS : 13 079 7913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ n°13 078 0554, sis 13 917 Marseille cedex 15 ;
- VU** la décision DOMS/PDS n° 2014-006 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CORDERIE » géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 20 juillet 2017 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Corderie », géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 197,51 €	1 669 507,38 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 428 739,09 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 570,78 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 614 656,28 €	1 669 507,38 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 851,10 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « Corderie » est fixée à **1 614 656,28 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **134 554,69 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **1 614 656,28 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **134 554,69 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Edouard Toulouse.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-020

Décision 2018 CSAPA Hôpitaux sud

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 3

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « HOPITAUX SUD »
HOPITAL SAINTE MARGUERITE
270 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 001 7239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ n° 13 078 6049, sise 13 005 Marseille, en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-004 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « hôpitaux sud » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Hôpitaux sud » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Hôpitaux sud » géré par l' « AP-HM » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « hôpitaux sud », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 870,00 €	382 437,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 067,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	382 437,00 €	382 437,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « Hôpitaux sud » est fixée à **382 437,00 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **31 869,75 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **382 437,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **31 869,75 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'« AP-HM ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-021

Décision 2018 CSAPA La Ciotat

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « LA CIOTAT »
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA**

CSAPA « LA CIOTAT » : CH DE LA CIOTAT, BD LAMARTINE, 13 600 LA CIOTAT FINESS : 13 080 2002

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-005 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « LA CIOTAT » ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 1^{er} décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « de La Ciotat » de l'association « ANPAA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 20 juillet 2018 transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « de La Ciotat » de l'association « ANPAA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « La Ciotat » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 435,97 €	304 598,01 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 806,41 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 355,63 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	292 491,19 €	304 598,01 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 702,85 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent (sur résultat 2016)	403,97 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « La Ciotat » est fixée à **292 491,19 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **24 374,26 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **292 895,16 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **24 407,93 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON

cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-022

Décision 2018 CSAPA le sémaphore

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 8

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « LE SEMAPHORE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « ADDICTION MEDITERRANEE »**

CSAPA « LE SEMAPHORE » : 39 RUE NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 000 8501
ANTENNE « LA BAÏTA » - DISPOSITIF HEBERGEMENT : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001 MARSEILLE,
ANTENNE « LE JAM » - CONSULTATION JEUNES CONSOMMATEURS : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001
MARSEILLE,
ANTENNE « L'ENTRE-TEMPS » « ACTIVITE AMBULATOIRE » : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500
MARTIGUES,
ANTENNE « L'ENTRE-TEMPS » « DISPOSITIF HEBERGEMENT » : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500
MARTIGUES,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINESS EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés ;
- VU** la décision DOMS/PDS n° 2014-009 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « AMPTA Marseille » géré par l'association AMPTA ;
- Vu** la décision DOMS/PDS n° 2016-002 en date du 9 février 2016 actant le changement de dénomination de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA), entité juridique gestionnaire de CSAPA, en association « Addiction Méditerranée » (FINESS EJ n° 13 000 682 8) ;
- Vu** la décision DOMS/PDS n° 2016-003 en date du 9 février 2016 portant modification de la dénomination des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et antennes gérés par l'association Addiction Méditerranée (FINESS EJ n° 13 000 682 8) :
- CSAPA « AMPTA MARSEILLE » (FINESS ET n° 13 000 850 1) et de ses antennes en CSAPA « LE SEMAPHORE » sis 39a rue Nationale 13001 MARSEILLE
- CSAPA « AMPTA AUBAGNE » (FINESS ET n° 13 004 362 3) en CSAPA « LE SEPT » sis 7 av. Joseph Fallen 13400 AUBAGNE ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « le sémaphore » de l'association « Addiction Méditerranée » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Le Sémaphore » géré par l'association « Addiction Méditerranée » reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires rectificatives de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Le Sémaphore » géré par l'association « Addiction Méditerranée » reçue le 1^{er} août 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Le Sémaphore », géré par l'association « Addiction Méditerranée », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 942,33 €	2 494 644,10 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 979 539,20 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 162,57 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 283 179,10 €	2 494 644,10 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	211 465,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent sur résultat 2015	0,00 €	

Elles se répartissent entre les différentes activités du CSAPA de la manière suivante :

CSAPA « Le Sémaphore », sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 649,50 €	1 445 563,65 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 226 974,55 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 939,60 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 381 487,65 €	1 445 563,65 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 076,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent sur résultat 2015	0,00 €	

ANTENNE « LA BAÏTA » - DISPOSITIF HEBERGEMENT : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001 MARSEILLE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 859,87 €	300 423,34 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 035,95 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 527,52 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	271 995,34 €	300 423,34 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 428,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ANTENNE « LE JAM » - CONSULTATION JEUNES CONSOMMATEURS : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001
MARSEILLE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 758,47 €	223 469,80 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 555,98 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 155,35 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	210 469,80 €	223 469,80 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ANTENNE « L'ENTRE-TEMPS » - ACTIVITE AMBULATOIRE : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 825,47 €	509 515,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 009,86 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 680,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 954,33 €	509 515,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 561,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ANTENNE « L'ENTRE-TEMPS » - DISPOSITIF HEBERGEMENT 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 849,02 €	15 671,98 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 962,86 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 860,10 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	13 271,98 €	15 671,98 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « le sémaphore » est fixée à **2 283 179,10 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018**, répartis comme suit :

- CSAPA « Le Sémaphore », activité de jour : **1 381 487,65 euros**,
- Antenne « La Baïta » - dispositif hébergement : **271 995,34 euros**,
- Antenne « Le JAM » - consultation jeunes consommateurs : **210 469,80 euros**,
- Antenne « L'Entre-Temps » - activité ambulatoire Martigues : **405 954,33 euros**,
- Antenne « L'Entre-Temps » - dispositif hébergement Martigues : **13 271,98 euros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **190 264,92 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018**, répartis comme suit :

- CSAPA « Le Sémaphore », activité de jour : **115 123,97 euros**,
- Antenne « La Baïta » - dispositif hébergement : **22 666,28 euros**,
- Antenne « Le JAM » - consultation jeunes consommateurs : **17 539,15 euros**,
- Antenne « L'Entre-Temps » - activité ambulatoire Martigues : **33 829,52 euros**,
- Antenne « L'Entre-Temps » - dispositif hébergement Martigues : **1 106,00 euros**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **2 283 179,10 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « Le Sémaphore », activité de jour : **1 381 487,65 euros**,
- Antenne « La Baïta » - dispositif hébergement : **271 995,34 euros**,
- Antenne « Le JAM » - consultation jeunes consommateurs : **210 469,80 euros**,
- Antenne « L'Entre-Temps » - activité ambulatoire Martigues : **405 954,33 euros**,
- Antenne « L'Entre-Temps » - dispositif hébergement Martigues : **13 271,98 euros**.

et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **190 264,92 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « Le Sémaphore », activité de jour : **115 123,97 euros**,
- Antenne « La Baïta » - dispositif hébergement : **22 666,28 euros**,
- Antenne « Le JAM » - consultation jeunes consommateurs : **17 539,15 euros**,
- Antenne « L'Entre-Temps » - activité ambulatoire Martigues : **33 829,52 euros**,
- Antenne « L'Entre-Temps » - dispositif hébergement Martigues : **1 106,00 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Addiction Méditerranée ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-023

Décision 2018 CSAPA le sept

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 5

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « LE SEPT »**

**7 AVENUE JOSEPH FALLEN
13 400 AUBAGNE**

GERE PAR L'ASSOCIATION « ADDICTION MEDITERRANEE »

FINESS : 13 004 3623

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINESS EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés ;
- VU** la décision DOMS/PDS n° 2014-009 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Aubagne » géré par l'association Addiction Méditerranée ;
- Vu** la décision DOMS/PDS n° 2016-002 en date du 9 février 2016 actant le changement de dénomination de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA), entité juridique gestionnaire de CSAPA, en association Addiction Méditerranée (FINESS EJ n° 13 000 682 8) ;
- Vu** la décision DOMS/PDS n° 2016-003 en date du 9 février 2016 portant modification de la dénomination des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et antennes gérés par l'association Addiction Méditerranée (FINESS EJ n° 13 000 682 8) :
- CSAPA « MARSEILLE » (FINESS ET n° 13 000 850 1) et de ses antennes en CSAPA « LE SEMAPHORE » sis 39a rue Nationale 13001 MARSEILLE
- CSAPA « AUBAGNE » (FINESS ET n° 13 004 362 3) en CSAPA « LE SEPT » sis 7 av. Joseph Fallen 13400 AUBAGNE ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Aubagne » de l'association « Addiction Méditerranée » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Le Sept » géré par l'association « Addiction Méditerranée » reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires rectificatives de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Le Sept » géré par l'association « Addiction Méditerranée » reçue le 1^{er} août 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Le Sept », géré par l'association « Addiction Méditerranée », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 471,73 €	602 936,57 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 646,08 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 965,83 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficit	62 852,93 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	570 969,57 €	602 936,57 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 867,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 100,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « Le Sept » est fixée à **570 969,57 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **47 580,79 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **508 116,64 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **42 343,05 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Addiction Méditerranée ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-025

Décision 2018 CSAPA Marseille



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 1

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « MARSEILLE »
GERE PAR L'ASSOCIATION «GROUPE SOS SOLIDARITES»**

CSAPA «MARSEILLE » : 357 BD NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 003 6742
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE NORD » : 15, RUE DE LYON, 13 015 MARSEILLE
ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT POINT MARSEILLE » : 24 A RUE FORT NOTRE-DAME, 13 007 MARSEILLE,
ANTENNE « CENTRE DE JOUR LES AYGALADES » : 2 CHEMIN DE LA MURE, 13 015 MARSEILLE,
ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT MINEURS / JEUNES MAJEURS » : 3 TRAVERSE NICOLAS, 13 007 MARSEILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES », FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes ;
- VU** la décision DOMS / PDS n° 2014 – 012 du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination, de la capacité d'hébergement et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Marseille » ;
- VU** la décision DOMS / PDS n° 2016-012 en date du 16 novembre 2016 portant transfert de gestion des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA PSA Marseille (FINESS : 130036742) transformé en CSAPA Marseille, CSAPA PSA Camargue (FINESS : 130020738) transformé en CSAPA Camargue et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues - CAARUD Sleep'in Marseille (FINESS : 130024649) transformé en CAARUD Sleep'in, gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT les courriers transmis le 03 novembre 2017 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille » géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » reçue le 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Marseille », géré par l'association « Groupe SOS Solidarités », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 722,00 €	3 049 063,89 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 216 497,89 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	580 844,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 915 369,84 €	3 049 063,89 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 014,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 720,62 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent (sur résultat 2016)	4 959,43 €	

Elles se répartissent entre les différentes activités du CSAPA de la manière suivante :

**CSAPA « Marseille » Activité ambulatoire, sis 357 boulevard national, 13 003 Marseille et
antenne « activité ambulatoire nord », sise 15, rue de Lyon, 13 015 Marseille :**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 123,00 €	1 045 857,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 210,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 524,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	996 229,19 €	1 045 857,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 167,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 084,62 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent	376,19 €	

Antenne « dispositif hébergement Point Marseille », sise 24 A, fort Notre-Dame, 13 007 Marseille :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 074,00 €	981 059,92 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 341,92 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 644,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	918 493,39 €	981 059,92 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 924,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent	1 642,53 €	

**Antennes « centre de jour les Aygalades », sise, 2, chemin de la mûre, 13 007 Marseille
 et « dispositif hébergement mineurs / jeunes majeurs », sise, 3, traverse Nicolas, 13 007
 Marseille :**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 525,00 €	1 022 146,97 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 945,97 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 676,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 647,26 €	1 022 146,97 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 923,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 636,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent	2 940,71 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « Marseille » est fixée à **2 915 369,84 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018**, répartis comme suit :

- CSAPA « Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **996 229,19 euros,**
- Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **918 493,39 euros,**
- Antennes « centre de jour les Aygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **1 000 647,26 euros.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à **242 947,48 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018**, répartis comme suit :

- CSAPA « Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **83 019,10 euros,**
- Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **76 541,11 euros,**
- Antennes « centre de jour les Aygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **83 387,27 euros.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **2 920 329,27 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **996 605,38 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **920 135,92 euros**,
- Antennes « centre de jour les Ayygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **1 003 587,97 euros**,

et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **243 360,77 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **83 050,45 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **76 677,99 euros**,
- Antennes « centre de jour les Ayygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **83 632,33 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Groupe SOS Solidarités ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-024

Décision 2018 CSAPA Marseille - Etang de Berre

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 19

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « MARSEILLE – ETANG DE BERRE »
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA**

FINESS : 13 080 2648

CASAPA « MARSEILLE-ETANG DE BERRE » : 24 A RUE DU FORT NOTRE DAME, 13 007 MARSEILLE,

ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE MARTIGUES » : 2 BOULEVARD MOUGIN, 13 500 MARTIGUES,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;
- VU** la décision DOMS/PDS n°2014-013 en date du 19 mai 2014 portant modification de l'autorisation et du rattachement administratif d'une antenne du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Marseille - Etang de Berre » géré par l'association ANPAA ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 1^{er} décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille – Etang de Berre » de l'association « ANPAA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 20 juillet 2018 transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille – Etang de Berre » de l'association « ANPAA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Marseille – Etang de Berre », géré par l'association « ANPAA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 039,57 €	713 390,41 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 710,82 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 640,02 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	710 522,63 €	713 390,41 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19,79 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent (sur résultat 2016)	2 847,99 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « Marseille – Etang de Berre » est fixée à **710 522,63 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **59 210,22 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **713 370,62 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **59 447,55 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-026

Décision 2018 CSAPA Pays d'Aix - Salon

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 20

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « PAYS D'AIX – SALON DE PROVENCE »**

GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA

**CSAPA « PAYS D'AIX-SALON DE PROVENCE » : CENTRE HOSPITALIER D'AIX EN PROVENCE,
AVENUE DES TAMARIS , 13 100 AIX EN PROVENCE, FINESS : 13 080 1905
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE SALON » : 14, RUE COUTELLERIE, 13 300 SALON DE PROVENCE,
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE TARASCON » : Quartier Kilmaine – 133, allée du centre de sélection
13 150 TARASCON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision DOMS/PDS 2014-002 portant modification de la durée d'autorisation et du rattachement administratif du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « pays d'Aix – Salon de Provence » géré par l'association ANPAA ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 1^{er} décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » de l'association « ANPAA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 20 juillet 2018 transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » de l'association « ANPAA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence », géré par l'association « ANPAA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 661,70 €	908 245,73 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 900,93 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 683,10 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	908 217,37 €	908 245,73 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28,36 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » est fixée à **908 217,37 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **75 684,78 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **908 217,37 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **75 684,78 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « ANPAA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-027

Décision 2018 CSAPA Prisons de Marseille

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 4

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « PRISONS DE MARSEILLE »
CENTRE PENITENTIAIRE DES BAUMETTES
239 CHEMIN DE MORGIOU
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 001 4558

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ n° 13 078 6049, sise 13 005 Marseille, en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision DOMS/PDS n° 2014-011 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Prisons de Marseille », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 300,00 €	732 545,80 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 065,80 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 180,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	732 545,80 €	732 545,80 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « Prisons de Marseille » est fixée à **732 545,80 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **61 045,48 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **732 545,80 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **61 045,48 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' « AP-HM ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-028

Décision 2018 CSAPA TREMLIN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 6

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CSAPA « TREMLIN »**

**810 CHEMIN SAINT JEAN DE MALTE
13 090 AIX EN PROVENCE**

GERE PAR L'ASSOCIATION « ADDICTION MEDITERRANEE »

FINESS : 13 080 7712

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA), sollicitée par l'association Transition Recherche Emploi Innovation (TREMLIN), FINESS EJ n° 13 080 7704, sise 810 chemin saint Jean de Malte, 13 090 Aix en Provence ;
- VU** la décision DOMS / PDS n° 2014-003 en date du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « TREMLIN » ;
- Vu** la décision DOMS / PDS n° 2016-001 en date du 5 février 2016 portant transfert de gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie - CSAPA TREMLIN - (FINESS ET n° 13 0807 71 2) géré par l'association TREMLIN (FINESS EJ n° 13 0807 70 4) au profit de l'association « Addiction Méditerranée » (FINESS EJ n° 13 000 682 8) ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « TREMLIN » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 19 juillet 2018 transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « TREMLIN » géré par l'association « Addiction Méditerranée » reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires rectificatives de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « TREMLIN » géré par l'association « Addiction Méditerranée » reçue le 1^{er} août 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « TREMPLIN », géré par l'association « Addiction Méditerranée », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 481,98 €	886 726,13 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 943,40 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 300,75 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	846 886,13 €	886 726,13 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 840,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA « TREMPLIN » est fixée à **846 886,13 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **70 573,84 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **846 886,13 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **70 573,84 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Addiction Méditerranée » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-029

Décision 2018 LAM Fontainieu



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 23

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

DU LAM FONTAINIEU

20 CHEMIN DE FONTAINIEU

13 014 MARSEILLE

GERE PAR L'ASSOCIATION « GROUPE SOS SOLIDARITES »

FINESS : 13 004 5727

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU la décision DOMS/DPH-PDS n°2016-14 en date du 6 décembre 2016 portant autorisation de création de 20 places de lits d'accueil médicalisés dans le département des Bouches du Rhône, dispositif dénommé LAM FONTAINIEU, géré par l'association « Groupe SOS solidarités », sis 20 chemin de Fontainieu, 13014 Marseille, FINESS EJ : 75 001 5968 ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « LAM Fontainieu » de l'association « Groupe SOS Solidarités » a adressé ses propositions budgétaires modifiées et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires du 20 juillet 2018 transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le « LAM Fontainieu » géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2018 transmise le 31 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LAM « FONTAINIEU », géré par l'association « Groupe SOS solidarités », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 230,81 €	738 987,81 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 700,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 057,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 506,81 €	738 987,81 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 481,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du LAM « FONTAINIEU » est fixée à **736 506,81 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à **61 375,56 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **736 506,81 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **61 375,56 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Groupe SOS solidarités ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-036

Décision 2018 LHSS Fontainieu

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD 13 PDS / 2018 / N° 29

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

DU LHSS « FONTAINIEU »

20 CHEMIN DE FONTAINIEU

13 014 MARSEILLE

GERE PAR L'ASSOCIATION « GROUPE SOS SOLIDARITES »

FINESS : 13 002 978 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2008-15 en date du 23 mai 2008 autorisant la création de 38 Lits Halte Soins Santé (LHSS) de l'association « SOS Habitat et Soins », sis 20 Chemin de Fontainieu - 13014 Marseille, FINESS ET n° 13 002 978 8, géré par l'association « SOS Habitat et Soins », dont le siège social est 102 rue Amelot – Paris (11ème), FINESS EJ n° 75 001 596 8, et l'arrêté préfectoral n°2009274-6 en date du 1^{er} octobre 2009 fixant la capacité totale de la structure Lits Halte Soins Santé de l'association « SOS Habitat et Soins » à 40 places ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Groupe SOS Solidarités » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 19 juillet 2017 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS Fontainieu géré de l'association « Groupe SOS solidarités » reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Fontainieu », géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 279,00 €	1 672 348,15 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 113 889,15 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 180,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 665 440,84 €	1 672 348,15 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 606,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent (sur résultat 2016)	2 301,31 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du LHSS « Fontainieu » est fixée à **1 665 440,84 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **138 786,74 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **1 667 742,15 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **138 978,51 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Déléguée Départementale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Groupe SOS Solidarités ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-031

Décision 2018 LHSS Henry Dunant



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 28

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU LHSS HENRY DUNANT
25, AVENUE MARCEL PAGNOL
13090 AIX EN PROVENCE**

GERE PAR L'ASSOCIATION « CROIX-ROUGE FRANÇAISE »

FINESS : 13 002 643 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 165-3 en date du 14 juin 2007 autorisant la création de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « Henry Dunant », sis 25 avenue Marcel Pagnol - 13090 Aix en Provence, FINESS ET n° 13 002 153 8, géré par la Croix-Rouge française dont le siège social est 98 rue Didot 75694 – Paris (14ème), FINESS EJ n°75 072 133 4 ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 03 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS « Henry Dunant » géré par l'association « Croix-Rouge française » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires modifié du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 19 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS « Henry Dunant » géré par l'association « Croix-Rouge française » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Henry Dunant », géré par l'association « Croix-Rouge Française » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000,00 €	126 160,51 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 693,51 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 467,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	124 315,15 €	126 160,51 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 080,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent (sur résultat 2016)	765,36 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du LHSS « Croix-Rouge Aix en Provence » est fixée à **124 315,15 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **10 359,60 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **125 080,51 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **10 423,38 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Déléguée Départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Croix-Rouge Française ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-032

Décision 2018 LHSS Hilda Soler

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 26

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU LHSS « HILDA SOLER »
PLACE CHANOINE AGARD
13 116 VERNEGUES
GERE PAR L'ASSOCIATION « ESPACE VIE HILDA SOLER »**

FINESS : 13 004 240 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 9 novembre 2011, autorisant la création de 5 places de lits halte soins santé (LHSS) gérées par l'association « Espace Vie Hilda Soler », sises à Vernègues, place chanoine Agard, **FINESS EJ** : 13 004 2393 ; **FINESS ET** : 13 004 2401 ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 16 octobre 2017, autorisant la création de 2 places de lits halte soins santé (LHSS) par extension de faible capacité du dispositif LHSS Hilda Soler sis Place Chanoine Agard 13116 Vernègues géré par l'association « Espace Vie Hilda Soler », **FINESS EJ** : 13 004 2393 ; **FINESS ET** : 13 004 2401 ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Espace Vie Hilda Soler » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 19 juillet 2017 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Espace Vie Hilda Soler » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Hilda Soler », géré par l'association « Espace Vie Hilda Soler » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	42 000,00 €	291 852,90 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II	221 852,90 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe III	28 000,00 €	291 852,90 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe I	291 659,10 €	
	Produits de la tarification		
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe II	0,00 €	291 852,90 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III	0,00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise d'excédent (Sur résultat 2016)	193,80 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du LHSS « Hilda Soler » est fixée à **291 659,10 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **24 304,93 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **291 852,90 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **24 321,08 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Espace Vie Hilda Soler ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-033

Décision 2018 LHSS Jane Pannier



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 27

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU LHSS JANE PANNIER**

**1, RUE FREDERIC CHEVILLON
13001 MARSEILLE**

GERE PAR L'ASSOCIATION « JANE PANNIER »

FINESS : 13 002 412 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2006 304-5 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création de cinq Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « Jane Pannier », sis 1 rue Frédéric Chevillon - 13001 Marseille, FINESS ET n° 13 002 412 8, géré par l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » dont le siège social est 1 rue Frédéric Chevillon - Marseille (1^{er}), FINESS EJ n° 130035264 ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 02 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 19 juillet 2017 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Jane Pannier », géré par l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 790,00 €	211 037,51 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 380,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 867,51 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	208 467,51 €	211 037,51 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du LHSS « Jane Pannier » est fixée à **208 467,51 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **17 372,29 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **208 467,51 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **17 372,29 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Déléguée Départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS

13-2018-08-08-034

Décision 2018 LHSS l'étape

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 25

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU LHSS L'ETAPE SIS DOMAINE DE LA TREVARESSE – BP 51 - 13840 ROGNES
GERE PAR L'ASSOCIATION « L'ETAPE »**

FINESS : 13 002 402 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU la décision DOMS/SPH-POS N° 2016-013 en date du 9 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des LHSS « L'étape », sis Domaine de la trévaresse, BP51, 13 840 Rognes géré par l'association L'étape ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 03 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « L'Etape » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 19 juillet 2017 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « L'Etape » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « L'Etape », géré par l'association « L'Etape », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 965,00 €	250 161,01 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 542,07 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 653,94 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	250 161,01 €	250 161,01 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de résultat (Sur exercice 2016)	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du LHSS « L'Etape » est fixée à **250 161,01 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **20 846,75 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **250 161,01 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à : **20 846,75 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON

cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « L'Etape ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS PACA

13-2018-06-18-042

Décision tarifaire EHPAD _130011018_amandiers

DECISION TARIFAIRE N°529 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES AMANDIERS - 130011018

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/02/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AMANDIERS (130011018) sise 33, CHE DE SAINT PIERRE, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée LA CADIÈRE (130010978) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 113 935.57€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 827.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 636.09	35.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 299.48	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 113 935.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 636.09	35.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 299.48	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 827.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA CADIERE (130010978) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 18/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du Département Personnes Âgées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-18-045

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130009319_presquile

DECISION TARIFAIRE N°512 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA PRESQU'ILE - 130009319

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PRESQU'ILE (130009319) sise 0, R ALBERT REY, 13110, PORT-DE-BOUC et gérée par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 742 116.50€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 843.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 116.50	30.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 742 116.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 116.50	30.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 843.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association des Foyers de Province (130787005) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

Le 18/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du Département Personnes Âgées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-18-046

DECISION TARIFAIRE
EHPAD_130009749_jardinsdumazet

DECISION TARIFAIRE N°518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS DU MAZET - 130009749

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU MAZET (130009749) sise 0, ZAC DU MAZET, 13270, FOS-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 027 495.44€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 624.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 495.44	36.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 027 495.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 495.44	36.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 624.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 18/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du Département Personnes Âgées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-18-047

DECISION TARIFAIRE

EHPAD_130010119_seigneurie-lacalanque

DECISION TARIFAIRE N°525 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SEIGNEURIE LA CALANQUE - 130010119

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SEIGNEURIE LA CALANQUE (130010119) sise 119, TRA DE LA SEIGNEURIE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 414 391.26€ au titre de 2018, dont 9 135.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 532.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	414 391.26	31.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 403 815.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	403 815.71	30.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 651.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association des Foyers de Province (130787005) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 18/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du Département Personnes Âgées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-18-043

DECISION TARIFAIRE

EHPAD_130011679_domainedelasource

DECISION TARIFAIRE N°530 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DOMAINE DE LA SOURCE - 130011679

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOMAINE DE LA SOURCE (130011679) sise 0, CHE DE LA SOURCE, 13830, ROQUEFORT-LA-BEDOULE et gérée par l'entité dénommée SAS RAVEL (130011638) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 350 872.94€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 572.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 738.16	36.16
UHR	0.00	0.00
PASA	67 009.77	0.00
Hébergement Temporaire	55 748.67	0.00
Accueil de jour	172 376.34	33.73

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 872.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 738.16	36.16
UHR	0.00	0.00
PASA	67 009.77	0.00
Hébergement Temporaire	55 748.67	0.00
Accueil de jour	172 376.34	33.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 572.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RAVEL (130011638) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 18/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du Département Personnes Âgées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-18-044

DECISION TARIFAIRE
EHPAD_130023658_orpea-rennaissance

DECISION TARIFAIRE N°543 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE - 130023658

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (130023658) sise 17, BD PEBRE, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 120 654.42€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 387.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 054 395.59	34.94
UHR	0.00	0.00
PASA	66 258.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 654.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 054 395.59	34.94
UHR	0.00	0.00
PASA	66 258.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 387.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 18/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du Département Personnes Âgées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-125

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780778_fruitiere

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA FRUITIERE - 130780778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FRUITIERE (130780778) sise 108, CHE DES ANEMONES, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL LA FRUITIERE (130000300) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 402 004.86€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 500.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	402 004.86	10.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 492 473.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	492 473.52	12.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 039.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA FRUITIERE (130000300) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-126

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780786_jonquilles

DECISION TARIFAIRE N°670 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES - 130780786

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES (130780786) sise 132, CHE DES JONQUILLES, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL DV MARSEILLE (130006224) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 546 363.07€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 863.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 546 363.07	45.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 580 218.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 580 218.37	46.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 684.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DV MARSEILLE (130006224) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-127

DECISION TARIFAIRE

EHPAD_130781388_CHarles_jeanne calment

DECISION TARIFAIRE N°679 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT - 130781388

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (130781388) sise 3, AV DES ALYSCAMPS, 13637, ARLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 122 779.98€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 565.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 744.76	41.61
UHR	0.00	0.00
PASA	65 063.03	0.00
Hébergement Temporaire	12 751.71	70.06
Accueil de jour	245 220.48	132.55

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 122 779.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 744.76	41.61
UHR	0.00	0.00
PASA	65 063.03	0.00
Hébergement Temporaire	12 751.71	70.06
Accueil de jour	245 220.48	132.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 565.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-117

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130781743_soubeyrane

DECISION TARIFAIRE N°692 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SOUBEYRANE - 130781743

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOUBEYRANE (130781743) sise 10, AV DR EMMANUEL AGOSTINI, 13260, CASSIS et gérée par l'entité dénommée M. RETRAITE PUBLIQUE DE CASSIS (130000748) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 588 035.35€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 002.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	521 853.14	31.04
UHR	0.00	0.00
PASA	66 182.21	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 612 885.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	546 703.60	32.52
UHR	0.00	0.00
PASA	66 182.21	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 073.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M. RETRAITE PUBLIQUE DE CASSIS (130000748) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-118

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130784739_petit
bosquet_CGD

DECISION TARIFAIRE N°721 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIC LE PETIT BOSQUET - 130784739

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LE PETIT BOSQUET (130784739) sise 176, AV DE MONTOLIVET, 13375, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 036 873.57€ au titre de 2018, dont -136 632.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 336 406.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 356 787.60	44.15
UHR	329 702.40	0.00
PASA	57 946.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	292 437.56	56.61

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 173 506.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 493 420.22	45.95
UHR	329 702.40	0.00
PASA	57 946.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	292 437.56	56.61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 792.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-119

DECISION TARIFAIRE

EHPAD_130784978_rfm_cannes blanches

DECISION TARIFAIRE N°726 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RES.FOYER MEDITERRANEEN-CANNES BLANCHE - 130784978

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RES.FOYER MEDITERRANEEN-CANNES BLANCHE (130784978) sise 9, R EDOUARD MOSSE, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée F.A.F.-U.P.A.A. (130805047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 239 344.05€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 278.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 344.05	35.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 239 344.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 344.05	35.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 278.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.A.F.-U.P.A.A. (130805047) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-120

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130786791_jeanne
d'arc

DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC - 130786791

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC (130786791) sise 212, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. JEANNE D'ARC (130002579) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 911 843.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 986.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 843.85	31.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 888 987.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 987.44	30.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 082.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. JEANNE D'ARC (130002579) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-121

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130790082_epis d'or

DECISION TARIFAIRE N°731 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR - 130790082

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR (130790082) sise 21, BD DEBORD, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SCS LES EPIS D'OR (130002876) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 102 675.52€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 889.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 612.49	37.41
UHR	0.00	0.00
PASA	65 063.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 102 675.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 612.49	37.41
UHR	0.00	0.00
PASA	65 063.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 889.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCS LES EPIS D'OR (130002876) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-122

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130790322_accueil
regain

DECISION TARIFAIRE N°732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ACCUEIL REGAIN - 130790322

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL REGAIN (130790322) sise 16, BD DES TRINITAIRES, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARMAPAD-ASSOCIATION POUR LA RÉALISATIO (130042138) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 027 962.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 663.56€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 899.69	37.69
UHR	0.00	0.00
PASA	65 063.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 950 005.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 942.12	34.64
UHR	0.00	0.00
PASA	65 063.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 167.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARMAPAD-ASSOCIATION POUR LA RÉALISATIO (130042138) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-123

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130796329_CH
arles-clerc de molières

DECISION TARIFAIRE N°733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CLERC DE MOLIERES - 130796329

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLERC DE MOLIERES (130796329) sise 0, RTE D'ARLES, 13151, TARASCON et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 910 732.02€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 227.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 054.82	47.06
UHR	0.00	0.00
PASA	66 765.11	0.00
Hébergement Temporaire	64 091.58	0.00
Accueil de jour	70 820.51	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 910 732.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 054.82	47.06
UHR	0.00	0.00
PASA	66 765.11	0.00
Hébergement Temporaire	64 091.58	0.00
Accueil de jour	70 820.51	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 227.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-124

DECISION TARIFAIRE
EHPAD_130797954_souvenance

DECISION TARIFAIRE N°735 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SOUVENANCE - 130797954

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOUVENANCE (130797954) sise 6, BD GUEYDON, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL LA SOUVENANCE (130004799) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 755 514.90€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 959.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	755 514.90	33.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 755 514.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	755 514.90	33.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 959.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA SOUVENANCE (130004799) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-102

DECISION TARIFAIRE
EHPAD_130798754_STV-lambesc

DECISION TARIFAIRE N°736 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE - 130798754

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE (130798754) sise 16, AV FREDERIC MISTRAL, 13410, LAMBESC et gérée par l'entité dénommée HOSPITALITE ST THOMAS DE VILLENEUVE (130035231) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 443 128.30€ au titre de 2018, dont -250 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 260.69€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 648.02	39.77
UHR	0.00	0.00
PASA	66 180.14	0.00
Hébergement Temporaire	11 300.14	31.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 693 928.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 648.02	39.77
UHR	250 800.00	0.00
PASA	66 180.14	0.00
Hébergement Temporaire	11 300.14	31.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 160.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOSPITALITE ST THOMAS DE VILLENEUVE (130035231) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-103

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130798762_chevillon

DECISION TARIFAIRE N°737 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE CHEVILLON - 130798762

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CHEVILLON (130798762) sise 0, ALL DU GENDARME HETZEL, 13380, PLAN-DE-CUQUES et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE CHEVILLON (130004971) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 688 645.35€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 387.11€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 645.35	36.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 711 352.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 352.85	37.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 279.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE CHEVILLON (130004971) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-104

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130800600_blacassins

DECISION TARIFAIRE N°743 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES BLACASSINS - 130800600

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BLACASSINS (130800600) sise 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et gérée par l'entité dénommée SA SOMAPART (130005762) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 180 135.31€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 344.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 135.31	32.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 180 135.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 135.31	32.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 344.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA SOMAPART (130005762) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-105

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130801327_marylise

DECISION TARIFAIRE N°750 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE MARYLISE - 130801327

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MARYLISE (130801327) sise 1, R DU DOCTEUR JULES GIRAUD, 13396, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 064 549.75€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 712.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 558.17	33.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 991.58	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 549.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 558.17	33.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 991.58	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 712.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-106

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130801798_jardin de
sormiou

DECISION TARIFAIRE N°752 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU - 130801798

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU (130801798) sise 42, BD CANLONG, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL DV MARSEILLE (130006224) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 794 161.44€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 513.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 601 268.39	41.07
UHR	0.00	0.00
PASA	65 063.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	127 830.02	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 794 161.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 601 268.39	41.07
UHR	0.00	0.00
PASA	65 063.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	127 830.02	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 513.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DV MARSEILLE (130006224) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-107

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130802119_CH

Allauch_Carrara

DECISION TARIFAIRE N°756 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD B CARRARA - 130802119

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD B CARRARA (130802119) sise 0, R DES FRERES AILLAUD, 13718, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 533 170.17€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 430.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	334 810.45	15.82
UHR	0.00	0.00
PASA	57 946.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 413.71	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 533 170.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	334 810.45	15.82
UHR	0.00	0.00
PASA	57 946.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 413.71	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 430.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-108

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130802135_CH

Arles-lac

DECISION TARIFAIRE N°916 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIC DU LAC - 130802135

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC DU LAC (130802135) sise 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 961 650.59€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 470.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 882 564.32	50.58
UHR	0.00	0.00
PASA	66 334.56	0.00
Hébergement Temporaire	12 751.71	69.68
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 961 650.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 882 564.32	50.58
UHR	0.00	0.00
PASA	66 334.56	0.00
Hébergement Temporaire	12 751.71	69.68
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 470.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-109

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130807282_CH La
Ciotat_rayon de soleil

DECISION TARIFAIRE N°780 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE RAYON DE SOLEIL - 130807282

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE RAYON DE SOLEIL (130807282) sise 0, AV DE LA PAIX, 13708, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 700 147.79€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 678.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 560 147.12	47.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 000.67	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 700 147.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 560 147.12	47.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 000.67	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 678.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-110

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130807993_STV-Aix

DECISION TARIFAIRE N°783 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ST THOMAS VILLENEUVE - 130807993

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST THOMAS VILLENEUVE (130807993) sise 40, CRS ARTS ET METIERS, 13626, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée HOSPITALITE ST THOMAS DE VILLENEUVE (130035231) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 019 549.51€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 295.79€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 907.50	40.94
UHR	303 525.33	0.00
PASA	66 180.14	0.00
Hébergement Temporaire	38 936.54	36.29
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 281 828.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 186.16	47.61
UHR	303 525.33	0.00
PASA	66 180.14	0.00
Hébergement Temporaire	38 936.54	36.29
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 152.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOSPITALITE ST THOMAS DE VILLENEUVE (130035231) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-111

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130808116_Lacydon

DECISION TARIFAIRE N°790 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE LACYDON - 130808116

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE LACYDON (130808116) sise 1, R DES CONVALESCENTS, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 605 971.67€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 497.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	605 971.67	31.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 605 971.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	605 971.67	31.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 497.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-112

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130808744_CH Salon

DECISION TARIFAIRE N°792 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE - 130808744

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE (130808744) sise 207, AV JULIEN FABRE, 13653, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CH SALON DE PROVENCE (130782634) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 164 618.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 051.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 979.00	49.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	141 639.96	57.48

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 164 618.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 979.00	49.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	141 639.96	57.48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 051.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SALON DE PROVENCE (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-113

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130809122_Oustaou

DECISION TARIFAIRE N°795 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU - 130809122

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU (130809122) sise 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et gérée par l'entité dénommée SARL HEBERG TEMP DE L'OUSTAO (130007099) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 993 553.48€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 796.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 553.48	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 957 389.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 389.17	35.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 782.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL HEBERG TEMP DE L'OUSTAO (130007099) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-114

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130809866_Marguerite

DECISION TARIFAIRE N°799 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE MARGUERITE - 130809866

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866) sise 242, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE MARGUERITE (130007180) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 807 283.83€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 273.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	751 515.52	32.16
UHR	0.00	0.00
PASA	55 768.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 807 283.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	751 515.52	32.16
UHR	0.00	0.00
PASA	55 768.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 273.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE MARGUERITE (130007180) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-115

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130809940_Terres
Rouges

DECISION TARIFAIRE N°800 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TERRES ROUGES - 130809940

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRES ROUGES (130809940) sise 1, PL DE L'EGLISE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. ACCUEIL TERRES ROUGES (130007198) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 309 790.11€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 815.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	309 790.11	33.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 307 510.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	307 510.73	32.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 625.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. ACCUEIL TERRES ROUGES (130007198) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-116

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130811748_Sainte
Anne

DECISION TARIFAIRE N°814 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE - 130811748

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE (130811748) sise 50, BD VERNE, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SAINTE ANNE (130811730) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 777 394.41€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 782.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 394.41	33.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 826 550.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 550.78	35.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 879.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SAINTE ANNE (130811730) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-sociale,

Fabien MARCANGELI

DDTM13

13-2018-08-06-009

Arrêté approuvant l'établissement
d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement
d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L. 134-5,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.152-7 et R.111-2,

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune des Pennes-Mirabeau,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 15 juin 2017,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017,

VU le courrier du Président du Conseil Régional en date du 12 juillet 2017,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 25 juillet 2017,

VU le courrier du Maire de la commune des Pennes-Mirabeau en date du 28 juillet 2017,

VU l'avis favorable assorti de quatre réserves de la commune des Pennes-Mirabeau par la délibération du 31 août 2017,

VU l'avis du Président du Territoire du Pays d'Aix, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 septembre 2017 précisant l'absence de remarque sur le projet de PPRif,

VU les avis favorables tacites du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau,

VU le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire-enquêteur assorti de questions adressées au maître d'ouvrage, daté du 30 janvier 2018,

VU la note de réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, datée du 12 février 2018,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis globalement favorable assorti de douze recommandations, du commissaire-enquêteur datés du 15 février 2018,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 13 juillet 2018,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune des Pennes-Mirabeau, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune des Pennes-Mirabeau, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (cartes techniques d'aléa, de la typologie du bâti, et des moyens de protection contre les feux de forêt).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie des Pennes-Mirabeau,
- de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie des Pennes-Mirabeau et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et des certificats respectivement du Maire et du Président de la Métropole justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire des Pennes-Mirabeau,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau,
 - Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le 6 août 2018

Le Préfet,

signé

Pierre DARTOUT

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-08-14-001

Arrêté Préfectoral n° 2018 08 14 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Charlène PIGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2018 08 14

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlène PIGE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-17-004 du 17 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 7 août 2018 par Madame Charlène PIGE domiciliée administrativement à Clinique Equine de Provence 715, Chemin des Fourches 13760 SAINT CANNAT ;

CONSIDERANT QUE Madame Charlène PIGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlène PIGE, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Charlène PIGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Charlène PIGE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Charlène PIGE peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 14 août 2018

*Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction générale des finances publiques

13-2018-08-14-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE TARASCON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TARASCON

Le comptable, PALISSE PATRICK, INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, responsable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DARDAILON Dominique, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Tarascon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 €

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses ou gracieuses	Limite de demandes de délai de paiement
M CALANDIN Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000 €	
Mme FAUCHOUX Jacqueline	contrôleuse principale	10 000 €	
Mme FERRER Michelle	Contrôleuse principale	10 000 €	
Mme FERRIERES Laurence	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €
Mme JEANJEAN Sylvie	contrôleuse principale	10 000 €	
M ISAURE Didier	contrôleur	10 000 €	
Mme PRAS Carole	contrôleuse	10 000 €	8 000 €
Mme ROBERT Gwennaëlle	agente	2 000 €	
M ROUSSEAUX Bruno	contrôleur principal	10 000 €	
Mme ZAPATA Marie-Josée	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A TARASCON le 14.08.2018

Le comptable,

Signé

PALISSE PATRICK

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-03-12-003

ARRETE DOMICILIATION GESTION SERVICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée «GESTION SERVICE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Carole MOULIN épouse LIS, dirigeante de l'entreprise « GESTION SERVICE », pour ses locaux situés 2, allées des Echoppes - Bat A2 - 13800 ISTRES ;

Vu la déclaration de l'entreprise dénommée «GESTION SERVICE» reçue le 05/02/2018 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Carole MOULIN épouse LIS reçue le 14/12/2017 ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que l'entreprise dénommée «GESTION SERVICE» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 2, allée des Echoppes Bat. A2 - 13800 ISTRES .

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «GESTION SERVICE» sise 2, allée des Echoppes - Bat. A2 13800 ISTRES est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2018/AEFDJ/13/05.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «GESTION SERVICE», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Carine LAURENT